

## CAMEROUN

Date des élections: 18 mai 1973

Titre de la consultation

Les électeurs étaient appelés à désigner tous les membres de l'Assemblée nationale créée aux termes de la nouvelle Constitution de mai 1972 \*.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral camerounais, l'Assemblée nationale, comprend 120 membres élus avec un mandat de 5 ans. Sur l'initiative du Président de la République, l'Assemblée peut décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat.

Système électoral

Est électeur toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de 21 ans accomplis et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la Loi. Peuvent être inscrits sur les listes électorales d'une circonscription administrative, les citoyens qui ont leur domicile réel ou résident effectivement dans la circonscription depuis au moins 6 mois. Les militaires sont inscrits sans condition de résidence sur les listes électorales du lieu où se trouve leur unité ou leur port d'attache.

Ne peuvent pas exercer le droit de vote, les personnes condamnées pour crime, les faillis non réhabilités, les aliénés mentaux et certaines personnes condamnées à des peines privatives de liberté ou sous le coup d'un mandat d'arrêt. Ne peuvent pas non plus être inscrites sur les listes électorales pendant un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue effective, les personnes condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat ou pour certaines infractions.

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle dans l'ensemble de la République. Le vote n'est pas obligatoire.

Est éligible à l'Assemblée nationale, tout électeur dûment inscrit sur les listes électorales, âgé de 23 ans révolus à la date des élections et capable de lire et d'écrire le français ou l'anglais. Sont inéligibles, les personnes placées dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger et, pendant les 6 mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires du Gouvernement occupant un poste dans la défense ou la sécurité nationales, ainsi que les militaires. L'exercice du mandat de Député est incompatible avec les fonctions de Ministre, de Vice-Ministre et de membre

\*Voir *Chronique des élections parlementaires VI* (1971-1972), pp. 5 et 6.

du Conseil économique et social et avec les fonctions de président d'un établissement national, sauf si le Député est désigné en cette qualité comme membre du Conseil d'administration d'un établissement public. Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser suivre son nom de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Les listes de candidature doivent être présentées au plus tard dans les 15 jours précédant le scrutin, accompagnées d'un dépôt de Francs CFA 50 000. Cette somme est remboursée à la liste si elle obtient au moins 25 % des suffrages valablement exprimés.

Lors d'élections, le territoire national constitue une circonscription électorale unique. Chaque parti politique existant légalement présente une liste comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir à l'échelon national. Les Députés sont élus au scrutin de liste majoritaire à un seul tour, sans vote préférentiel ou limité ni panachage.

Lorsqu'au moins 2 sièges deviennent vacants en cours de législature, il est procédé à des élections partielles dans les 12 mois qui suivent la dernière vacance. Il n'y a pas lieu à élection partielle si les vacances se produisent moins d'un an avant la fin de la législature.

### Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Conformément aux dispositions de la Loi électorale, la campagne électorale a été ouverte 15 jours avant la date des élections. Le bureau politique de l'Union nationale camerounaise, seul parti politique du pays, avait sélectionné 2600 candidats.

Le pourcentage de votants — 98,4 % — a été particulièrement élevé et traduit l'intérêt porté par l'électorat à la phase finale de la mise en place des nouvelles institutions créées l'année précédente par suite de l'approbation par référendum de la création d'un Etat unitaire, en vue de renforcer, selon le Président Ahmadou Ahidjo, le développement économique et social du pays.

L'Assemblée élue comprend 120 Députés représentant les provinces comme suit: Nord (Garoua) 36; Centre-sud (Yaoundé) 23; Ouest 18; Nord-ouest 14; Littoral (Douala) 13; Sud-ouest (Buea) 10.

### Données statistiques

#### 1. Résultats du scrutin

Nombre d'électeurs inscrits . . . . .	3 318 390	
Votants . . . . .	3 262 064	(98,4 %)
Bulletins blancs ou nuls . . . . .	578	
Suffrages en faveur de l'Union nationale camerounaise	3 261 486	(98,3 %)

2. Répartition des parlementaires par sexes

Hommes. . . . .	113
Femmes. . . . .	7
	120

3. Moyenne d'âge: 40 ans